

Le conseil communal est prié de se rendre à la salle des séances sise au rez-de-chaussée de la commune de Reckange-sur-Mess

jeudi, le 26 septembre 2024 à 15.00 heures

pour délibérer sur les points ci-après:

Séance à huis clos:

- 1) Décision sur la réduction de la durée du service provisoire d'un fonctionnaire communal
- 2) Nomination définitive d'un fonctionnaire communal dans la catégorie B, groupe de traitement B1, sous-groupe administratif pour les besoins du service technique
- 3) Mécanisme temporaire de changement de groupe de traitement – promotion d'un fonctionnaire dans le groupe de traitement A2 – sous-groupe à attributions particulières

Séance publique:

- 4) Informations du collège échevinal
- 5) Approbation du rapport de la dernière séance du conseil communal
- 6) Approbation d'un nouveau règlement communal sur l'assainissement des eaux de la commune de Reckange-sur-Mess
- 7) Délibération spécialement motivée concernant l'amende prévue à l'article 52 du nouveau règlement communal sur l'assainissement des eaux de la commune de Reckange-sur-Mess
- 8) Approbation d'un nouveau règlement communal portant fixation de la redevance assainissement de la commune de Reckange-sur-Mess
- 9) Approbation d'un nouveau règlement communal sur la distribution d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Reckange-sur-Mess
- 10) Délibération spécialement motivée concernant l'amende prévue à l'article 26 du nouveau règlement communal sur la distribution d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Reckange-sur-Mess
- 11) Approbation d'un nouveau règlement communal portant fixation de la redevance sur l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Reckange-sur-Mess
- 12) Approbation de la seconde modification ponctuelle du projet d'aménagement particulier «nouveau quartier» dit «Op dem Pad» à Wickrange, pour le compte de la société Wickrange Messdall S.A.
- 13) Approbation d'un morcellement au lieu-dit «In den Stecken» à Reckange-sur-Mess
- 14) Approbation d'un règlement temporaire de la circulation dans la rue de la Montée à Reckange-sur-Mess
- 15) Approbation d'un décompte relatif à des travaux extraordinaires
- 16) Modification du budget ordinaire de l'exercice 2024
- 17) Approbation d'un contrat de bail
- 18) Approbation d'un acte de cession
- 19) Approbation de deux compromis de vente
- 20) Approbation d'un compromis d'échange
- 21) Approbation d'une convention entre les communes de Reckange-sur-Mess et de Leudelage et portant sur le fonctionnement d'un service de transport flexible à la demande pour personnes privées «Ruffbus»
- 22) Approbation de l'organisation scolaire définitive
- 23) Approbation de l'indemnité à payer à un apprenti dans le métier de l'horticulture en paysagisme
- 24) Congé politique supplémentaire – Répartition des heures

Art. 18 de la loi communale du 13 décembre 1988

Le conseil ne peut prendre de résolution, si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre requis, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des membres présents, prendre une résolution sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par les articles 12 et 13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Un membre du conseil qui, sans motif légitime, n'aura pas été présent à trois séances consécutives pourra, sur la proposition du conseil, être déclaré démissionnaire par le Ministre de l'Intérieur

- 25) Fixation des nuits blanches pour l'année 2025
- 26) Mise à disposition de matériel informatique et de communication pour les membres du conseil communal, du collège des bourgmestre et échevins et aux membres du personnel communal de la commune de Reckange-sur-Mess – Adaptation du règlement communal
- 27) Approbation de contrats de concession temporaire du cimetière de la commune de Reckange-sur-Mess
- 28) Divers (questions au collège échevinal)

Ainsi fait à Reckange-sur-Mess, le 19 septembre 2024

Le collège des bourgmestre et échevins

Le président

Le secrétaire

Art. 18 de la loi communale du 13 décembre 1988

Le conseil ne peut prendre de résolution, si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre requis, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des membres présents, prendre une résolution sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par les articles 12 et 13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Un membre du conseil qui, sans motif légitime, n'aura pas été présent à trois séances consécutives pourra, sur la proposition du conseil, être déclaré démissionnaire par le Ministre de l'Intérieur.